Création d’un tarif d’injection de GSR

Requête 4342-2026

Principes et méthodes applicables

Table des matières

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE 3

2. MODÈLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE GSR ET COÛTS ASSOCIÉS 4

2.1. Modèle de raccordement de la production de GSR au réseau gazier 4

2.2. Coûts directs sous-jacents à la réalisation des projets d'injection de GSR et à l'établissement du tarif d'injection 5

3. TRAITEMENT DES COÛTS DIRECTS À INCLURE DANS LE CALCUL DU TARIF D'INJECTION 7

3.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement 7

3.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution 9

3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR 10

4. ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'INJECTION APPLICABLE AU CLIENT INJECTEUR 10

4.1. Structure tarifaire 11

4.2. Calcul du taux OMQ et du taux unitaire applicable aux volumes injectés 11

5. IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT LIÉS À L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION 15

6. CONDITIONS D'INJECTION – PRESSION, COMPOSITION, POSSESSION ET CONTRÔLE DU GSR 16

7. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF 16

7.1. Contexte et cadre législatif 16

7.2. Portée et nature des modifications proposées aux CST 17

8. CONCLUSION 18

9. ANNEXES 19

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans le but de soutenir l'accélération de la transition énergétique dans la région de l'Outaouais, Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») entreprend actuellement le développement d'un projet structurant de décarbonation à l'échelle régionale. Ce projet s'inscrit en adéquation avec la nouvelle *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi 24 »). En effet, les initiatives portées par EGQ visent la mise en place, en Outaouais, d'un écosystème énergétique fondé sur la valorisation des matières résiduelles, l'intégration des énergies renouvelables et l'adoption des principes de l'économie circulaire, répondant ainsi aux exigences réglementaires visant à favoriser l'intégration des énergies renouvelables et la valorisation des matières résiduelles dans le mix énergétique régional.

Dans ce contexte, deux projets majeurs d'injection de gaz de source renouvelable (« GSR ») dans le réseau d'EGQ sont actuellement en phase de conception et sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la décarbonation du réseau gazier. Un premier projet présentement à l'étude par le distributeur s'inscrit dans le cadre de discussions et réflexions en cours avec la Ville de Gatineau, et porte sur l'injection de gaz naturel renouvelable (« GNR »), tandis que le second concerne l'injection de l'hydrogène résiduel généré par une usine locale, dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Au-delà de la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'injection locale de GSR permet la valorisation de ressources énergétiques issues du territoire et constitue un levier de diversification des sources d'approvisionnement du distributeur, tout en contribuant au respect des obligations réglementaires imposées aux distributeurs en matière de GSR.

En vue de préparer l'intégration d'une nouvelle catégorie de clients, soit les clients qui injectent, dans son réseau gazier, EGQ propose un cadre tarifaire applicable à la mise en œuvre de ces premiers projets d'investissement et ce, afin d'offrir aux producteurs de GSR une compréhension claire de la structure tarifaire liée au service proposé.

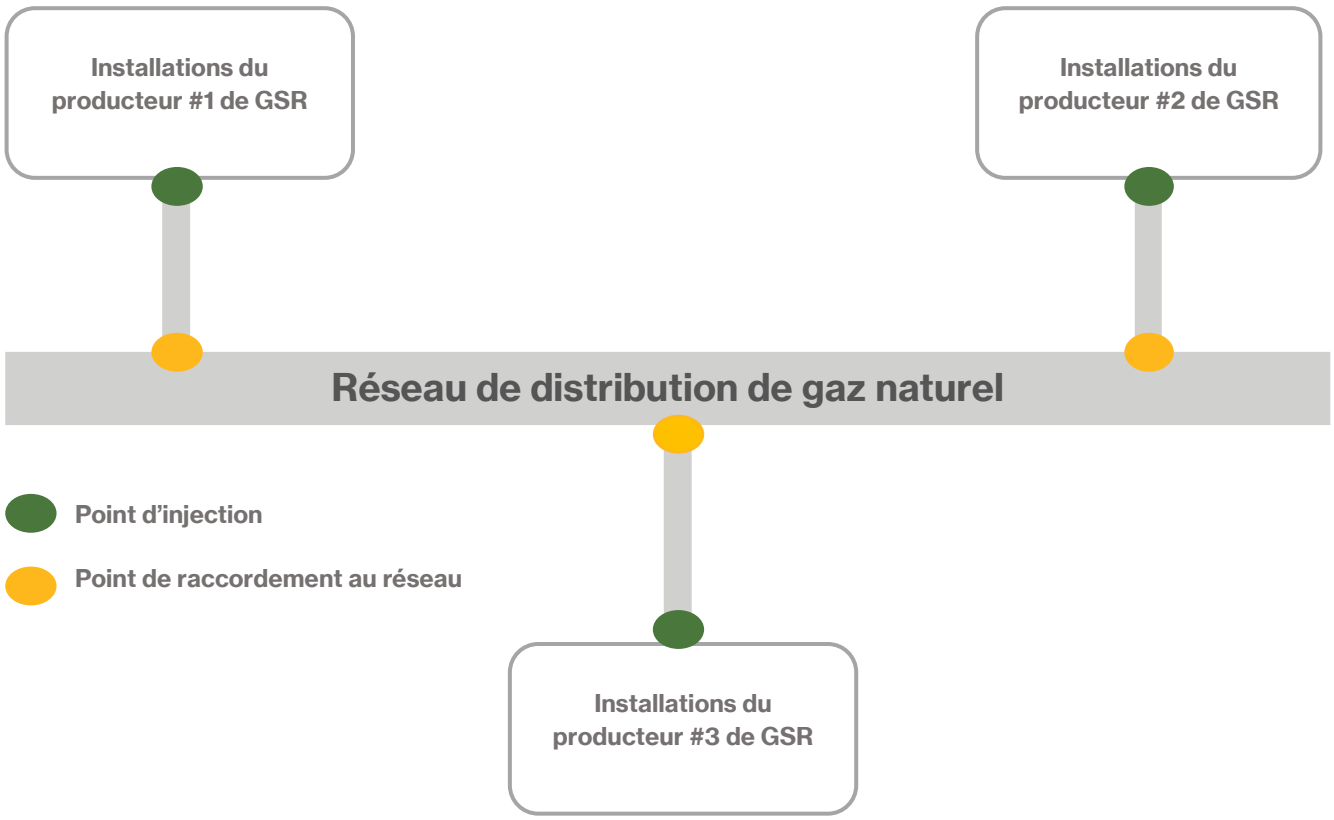
La présente demande a pour objet d'obtenir l'autorisation de la Régie relativement à deux aspects. D'une part, la création d'un tarif d'injection de GSR, et d'autre part, les méthodes d'établissement des taux composant ledit tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement. Le tarif d'injection permettra d'assurer la récupération intégrale des coûts directs de service liés à ces investissements, conformément à la structure et aux modalités exposées dans la présente preuve. Enfin, EGQ soumet une proposition de modifications à apporter aux Conditions de service et Tarif afin d'y inclure certaines modalités liées à la desserte de cette nouvelle clientèle et la mise en place du nouveau tarif d'injection.

2. MODÈLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE GSR ET COÛTS ASSOCIÉS

2.1. Modèle de raccordement de la production de GSR au réseau gazier

Dans le cadre du développement des projets d'injection de GSR, EGQ propose la mise en œuvre d'un modèle de raccordement standardisé permettant d'intégrer les installations des producteurs de GSR au réseau de distribution existant d'EGQ. Ce modèle, illustré au graphique 1 ci-dessous, détaille les différentes étapes et composantes nécessaires pour assurer l'acheminement efficace et sécuritaire du GSR depuis les sites de production jusqu'au réseau de distribution d'EGQ.

Graphique 1 : Modèle de raccordement des installations de la production de GSR au réseau gazier d'EGQ



Il est entendu que chaque demande d'investissement visant le raccordement d'un producteur de GSR au réseau de distribution existant d'EGQ pourrait comporter certaines spécificités propres à la réalité technique et opérationnelle du projet concerné. Toutefois, le schéma présenté ci-dessus permet d'illustrer les principales phases du processus, depuis la production du GSR jusqu'à son injection dans le réseau de distribution d'EGQ.

Concrètement, ce modèle prévoit la construction de nouvelles conduites de distribution reliant les installations des producteurs (plus précisément le point d'injection) au réseau de distribution existant, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque projet, notamment les volumes d'injection anticipés, la pression d'opération requise et la distance à parcourir.

Avant l'intégration au réseau de distribution, le GSR doit être traité afin de satisfaire aux normes de qualité et de pression prescrites par EGQ. Cela implique, au besoin, l'installation de postes de compression, et d'équipements d'assèchement et de purification du GSR[1]. Un poste de mesurage est également prévu à l'emplacement du point d'injection afin de quantifier avec précision le volume de GSR injecté, accompagné d'un chromatographe servant à vérifier la conformité de la qualité du GSR. L'ensemble de ces infrastructures vise à garantir que le GSR respectera les exigences techniques et réglementaires auxquelles est assujetti EGQ, avant son injection dans le réseau de distribution, tout en assurant la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement énergétique régional.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que seule une partie des actifs faisant partie de ce processus sont considérés comme réglementés au regard de la nouvelle Loi 24, laquelle a apporté des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). En effet, le nouvel article 2 de la LRÉ modifiée définit le "réseau de distribution de gaz naturel" comme :

> *« les installations et équipements destinés à la distribution du gaz naturel au moyen de canalisations, à l'injection dans celles-ci de gaz de source renouvelable ou à l'adaptation du réseau aux fins de cette injection et reliant un réseau de transport de gaz naturel ou des postes d'injection de gaz de source renouvelable aux installations de consommateurs;* » [Nos soulignements].

Les postes d'injection ainsi que les conduites de raccordement étant des actifs permettant l'injection de GSR dans le réseau de distribution de gaz naturel existant, ils sont considérés comme des actifs réglementés au sens la LRÉ. Les coûts qui y sont associés doivent donc être récupérés par l'entremise du tarif d'injection proposé et ce, conformément aux articles 49, 51 et 52.6 de la LRÉ (voir Section 3).

En ce qui a trait aux actifs en lien avec l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection, ils font également partie du réseau de distribution et constituent des actifs réglementés. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des actifs d'injection au sens de l'article 52.6 de la LRÉ et leurs coûts correspondants ne sont pas imputés au tarif d'injection.

Finalement, les actifs, situés en amont du poste d'injection relèvent de la responsabilité des producteurs qui doivent contrôler la pression et la qualité du GSR livré, ainsi qu'assumer les coûts d'opération liés à ceux-ci.

2.2. Coûts directs sous-jacents à la réalisation des projets d'injection de GSR et à l'établissement du tarif d'injection

Comme indiqué en introduction, EGQ sollicite auprès de la Régie l'autorisation de créer un tarif d'injection, lequel permettra la récupération des coûts directs associés aux investissements requis pour le raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution, en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

---

[1] La gestion de ces équipements, situés en amont du poste d'injection, relève de la responsabilité des producteurs qui doivent contrôler la pression et la qualité du GSR livré, ainsi qu'assumer les coûts liés à ces responsabilités.

Afin de clarifier la structure de ces dépenses, EGQ distingue trois principales catégories :

- les coûts liés aux investissements nécessaires pour la construction et le raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution;
- les coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection; et
- les coûts relatifs aux opérations et à l'entretien des infrastructures mises en place.

Chacune de ces catégories sera détaillée dans les sections suivantes afin d'offrir une compréhension complète des composantes du coût de service à prendre en compte dans le calcul du tarif d'injection applicable à chaque projet futur.

2.2.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement

Cette catégorie englobe l'ensemble des coûts associés à la construction des différentes composantes du poste d'injection ainsi qu'à l'installation des conduites de raccordement nécessaires pour relier le point d'injection du GSR au réseau de distribution existant d'EGQ. À ce titre, il s'agit notamment des frais d'acquisition de terrains nécessaires à l'implantation des infrastructures, des coûts d'établissement de servitudes de passage, ainsi que des coûts pour l'achat de matériaux divers tels que les tuyaux, vannes, raccords et équipements auxiliaires.

À ces coûts de construction s'ajoutent également les dépenses engagées lors des phases préalables au chantier, soit les coûts d'avant-projet et de planification. Cela comprend les études d'ingénierie préliminaires et détaillées, les travaux d'arpentage pour déterminer l'emplacement optimal des installations, la conception technique des infrastructures, ainsi que les démarches visant à obtenir les approbations réglementaires et environnementales requises. Ces étapes sont essentielles pour garantir la conformité du projet aux normes en vigueur et pour en assurer la viabilité technique et opérationnelle à long terme.

En ce qui concerne la structure financière de ces investissements, les coûts comprennent également les charges d'amortissement des actifs, les frais de financement liés à l'emprunt de capitaux pour la réalisation du projet, le rendement attendu par les investisseurs, ainsi que les impôts, redevances et diverses taxes applicables. Ces éléments financiers sont intégrés dans le calcul du coût de service, afin de permettre la récupération des dépenses sur la durée de vie utile des infrastructures.

2.2.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution

Dans le cadre des projets d'injection de GSR, il est possible que des investissements soient requis pour adapter le réseau de distribution existant. Ces investissements ont pour objectif de maximiser la capacité d'injection du GSR dans le réseau, par exemple à travers la réalisation de bouclages, l'ajout de postes de rebours ou la modernisation de certaines sections du réseau et d'équipements de l'entreprise. Ce type de travaux et études vise à assurer la pérennité, l'intégrité, la résilience, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de soutenir le développement et la croissance de la filière du GSR en Outaouais, et ce, en facilitant l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.

2.2.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Cette catégorie de coûts comprend toutes les dépenses liées à l'exploitation courante et à l'entretien des actifs essentiels à la mise en œuvre des projets d'injection de GSR. Plus précisément, il s'agit des frais associés à l'opération quotidienne du poste d'injection, tels que la surveillance, le contrôle et l'ajustement des équipements pour assurer le bon fonctionnement et la conformité du site. À cela s'ajoutent les coûts d'entretien préventif et correctif de l'ensemble des infrastructures d'injection et de raccordement, incluant la maintenance régulière des systèmes mécaniques et électroniques, l'inspection des canalisations, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que la mise à jour des dispositifs de sécurité.

Ces dépenses couvrent également les interventions nécessaires pour garantir la fiabilité et la performance du poste d'injection et des conduites de raccordement, telles que le nettoyage des installations, la calibration des instruments de mesure, et la gestion des incidents ou pannes imprévus. De plus, elles englobent les coûts liés à la conformité réglementaire, notamment les vérifications périodiques exigées par les autorités, la tenue des registres d'entretien, et la formation continue du personnel affecté à l'exploitation de ces infrastructures.

En somme, cette catégorie vise à assurer que les installations d'injection de GSR demeurent opérationnelles, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur tout au long de leur cycle de vie, ce qui est indispensable pour garantir la pérennité du service de raccordement au réseau d'EGQ.

3. TRAITEMENT DES COÛTS DIRECTS À INCLURE DANS LE CALCUL DU TARIF D'INJECTION

3.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement

Comme expliqué précédemment, cette catégorie de coûts englobe l'ensemble des dépenses requises pour la réalisation des infrastructures essentielles à l'injection du GSR dans le réseau de distribution d'EGQ. Plus spécifiquement, cela inclut les frais associés à la construction des postes d'injection et à l'installation des conduites de raccordement.

À cet égard, la LRÉ modifiée permet, aux termes de ses articles 49, 51 et 52.6, de tenir compte de la valeur de ceux-ci dans le cadre de la fixation des tarifs d'injection :

> *49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:*
>
> *1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; [...]* [Nos soulignements]

51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.
De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs.

[Nos soulignements]

52.6. La Régie fixe, conformément aux premier et quatrième alinéas de l'article 49, avec les adaptations nécessaires, et sur demande d'un distributeur de gaz naturel ou d'un producteur de gaz de source renouvelable ou de sa propre initiative, les tarifs et les conditions de service d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable. La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection ainsi que celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article.

[Nos soulignements]

Par conséquent, EGQ considère que les coûts d'investissement liés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement, dans la mesure où ces actifs sont dédiés à l'intégration au réseau d'un client injecteur de GSR, peuvent être imputés au producteur concerné.

Ces coûts, directement attribuables à l'injection du GSR de ce producteur dans le réseau de distribution, sont intégrés au calcul du revenu requis et récupérés par l'entremise du tarif d'injection, conformément au principe de causalité des coûts et à la loi.

Il est à noter, que dans la mesure où des subventions ou contributions étaient applicables, quelle qu'en soit la forme, notamment un financement à taux réduit, une mesure fiscale, une subvention directe, un remboursement accéléré, etc., l'ensemble des bénéfices devra être pris en compte dans l'établissement des taux applicables au tarif d'injection. Si une telle situation se présente dans le cadre d'un raccordement d'un producteur, le traitement approprié sera proposé dans le cadre de la demande d'investissement.

Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs concernés.

En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité, entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés afin de se prémunir contre

l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution.

3.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution

En ce qui concerne les investissements destinés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection de GSR, ils constituent des actifs utiles à l'exploitation du réseau au sens de l'article 49 de la LRÉ. EGQ considère que ces adaptations du réseau profitent à l'ensemble de la clientèle. En effet, ces investissements permettent d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de soutenir le développement et l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.

Dans cette perspective, et conformément aux principes applicables à la détermination de la base de tarification, EGQ propose que ces coûts soient pris en compte dans les tarifs de distribution et ainsi répartis entre l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. Cette approche est cohérente avec la décision de la Régie rendue dans le dossier d'Énergir[2] en matière d'adaptation du réseau de distribution. Ces coûts, lorsque qu'applicables, seront détaillés dans les dossiers tarifaires annuels, à l'exception des investissements excédant 1,2 M$, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte conformément à l'article 1, alinéa 1, paragraphe 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* (c. R-6.01, r. 2).

En résumé, les investissements associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, déduction faite des éventuelles subventions ou contributions, le cas échéant, seront intégrés dans le tarif d'injection applicable dans les projets futurs d'injection de GSR. En revanche, les coûts d'adaptation du réseau aux fins de cette injection seront récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par les tarifs de distributions applicables aux clients consommateurs.

[2] Dossier R-4257-2024, D-2024-113, page 118, paragraphe 418.

3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Conformément au principe de causalité des coûts, EGQ propose que l'intégralité des coûts direct d'entretien et d'opération associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, construit spécifiquement pour les besoins d'un producteur, soit récupérée auprès de ce dernier. Ce principe garantit une allocation équitable des charges, en évitant que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer, de façon directe, des coûts générés par l'exploitation individuelle d'un producteur.

Pour estimer ce montant, EGQ établira, pour chaque projet, un coût annuel moyen calculé en tenant compte des caractéristiques techniques propres au poste d'injection et à la canalisation installés (par exemple, la capacité nominale, la technologie utilisée, la fréquence et la nature des interventions requises). La méthodologie d'estimation inclut l'analyse des historiques de maintenance similaires, l'évaluation des besoins en personnel et en matériel, ainsi que la prise en compte des frais réglementaires et des éventuelles évolutions normatives. Ce coût annuel fera l'objet d'un ajustement systématique, chaque année, selon le taux d'inflation déterminé par l'indice des prix à la consommation (IPC-Québec) publié par Statistique Canada ou en fonction de l'évolution réel des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire une prévision juste et raisonnable. Ainsi, le montant facturé au producteur reflétera fidèlement l'évolution du contexte économique ou des coûts réels, tout en maintenant la transparence et la prévisibilité dans la gestion des coûts d'exploitation des infrastructures dédiées.

4. ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'INJECTION APPLICABLE AU CLIENT INJECTEUR

Le tarif d'injection s'appliquera à tout producteur souhaitant injecter du GSR directement dans le réseau de distribution d'EGQ.

Les taux applicables aux points d'injection du GSR seront différents pour chaque point d'injection et basés sur les coûts d'investissement associés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement requis, ainsi qu'aux dépenses d'opération et d'entretien.

La méthodologie proposée par EGQ vise à établir, de manière précise et transparente, les coûts de service relatifs à chaque projet d'injection de GSR, en tenant compte des spécificités techniques et économiques de chaque initiative.

Cette approche garantit que le tarif d'injection facturé aux producteurs reflète fidèlement les dépenses engagées pour la mise en place et l'exploitation des installations, tout en assurant la prévisibilité et l'équité dans la gestion des infrastructures gazières du réseau.

L'approche proposée par EGQ s'inscrit pleinement dans les exigences de transparence, d'équité et de prévisibilité formulées dans la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne la détermination des revenus requis et la prise en compte des actifs jugés prudemment acquis pour l'établissement de la base de tarification[3].

[3] Notamment l'article 52.6 de la LRÉ.

4.1. Structure tarifaire

La structure de tarification sera basée sur la capacité maximale contractuelle (CMC) contractée par le producteur de même que sur les volumes injectés.

Le producteur devra s'engager à une CMC quotidienne au point d'injection, laquelle sera stipulée au contrat. Une révision à la hausse de la CMC pourrait être permise en cours de contrat dans la mesure où une telle modification est opérationnellement possible et justifiée sur le plan économique pour le distributeur. La révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties. De plus, un dépassement quotidien de la CMC peut également être autorisé si le distributeur juge qu'il est opérationnellement possible d'accepter, en tout ou en partie, le volume additionnel demandé.

La tarification sera composée :

- d'une obligation minimale quotidienne (OMQ) qui constitue la partie fixe du tarif afin de récupérer les coûts fixes. Les revenus de l'OMQ sont le résultat des taux de l'OMQ applicables à la CMC. Les taux de l'OMQ seront exprimés en ¢/m³/jour;
- d'un taux unitaire applicable aux volumes injectés, tels que mesurés au point d'injection, afin de récupérer les coûts variables. Le taux sera exprimé en ¢/m³.

Il est à noter que dans le cas d'une demande autorisée d'un dépassement quotidien de la CMC, uniquement le taux unitaire aux volumes injectés s'applique.

Ainsi la formule de facturation au point d'injection est la suivante :

Tarification = CMC (m³/jour) X Taux OMQ (¢/m³/jour) + Volumes injectés (m³) X Taux unitaire au volume injecté (¢/m³)

4.2. Calcul du taux OMQ et du taux unitaire applicable aux volumes injectés

4.2.1. Taux OMQ

Le taux OMQ représente la composante fixe du tarif d'injection. Il inclut deux rubriques de coûts :

- Coûts directs liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement tels que définis à la section 3.1 du présent document et ce, déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et à la Régie du Bâtiment du Québec ;

- Coûts directs d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR tels que définis à la section 3.3. du présent document.

Le taux de l'OMQ d'une année est établi en divisant l'ensemble des coûts[4] mentionnés ci-dessus par le volume en m³/an, ce qui en résultera en un taux unitaire en ¢/m³/jour.

Par ailleurs, et à moins d'indication contraire, la prise en considération d'une subvention sous forme de prêt à un taux avantageux qui serait traité lors de la demande d'investissement, le coût du capital utilisé pour l'établissement des taux au point d'injection sera le coût du capital pondéré, tel qu'approuvé annuellement par la Régie.

4.2.2. Taux unitaire applicable aux volumes injectés

Le taux unitaire applicable aux volumes injectés correspond à la partie variable de la tarification aux points d'injection. Il inclut les redevances payables à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec. Il est, par conséquent, établi en divisant le montant total des redevances par les volumes prévus à être injectés, ce qui résulte en un taux unitaire en ¢/m³.

Pour illustrer cette méthodologie de détermination du taux de l'OMQ et le taux unitaire aux volumes injectés, EGQ propose une modélisation basée sur le scénario d'un projet permettant l'injection, dans le réseau du distributeur, d'un volume total annuel de 10 millions de mètres cubes (m³) de GSR. Pour raccorder ce point d'injection au réseau, un investissement total[5] de 29,1 millions de dollars est requis, incluant les coûts de construction de la station d'injection et des conduites de raccordement.

Le tableau qui suit présente les principaux paramètres et intrants utilisés dans la détermination des revenus nécessaires pour assurer la viabilité financière du projet, soit le volume annuel injecté, le montant total des investissements en capital pour la conduite et la station, ainsi que les coûts annuels d'exploitation et d'entretien de ces infrastructures.

[4] Ces coûts correspondent au coût de service déduction faite des redevances à payer aux Régies de l'énergie et du Bâtiment du Québec.
[5] Incluant les intérêts durant la construction.

Tableau 1 : Hypothèses et données du projet

Paramètre	Valeur
Volume annuel (m^3)	10 000 000
Investissement total net en capital pour la conduite ($)	25 000 000
Investissement total net en capital pour la station d'injection ($)	3 000 000
Coûts d'entretien et d'opération de la conduite et de la station ($)	150 000
Intérêts durant la construction ($)	1 056 471
Inflation	2 %
Mise en service	2027-01-01
Durée de vie utile (années)	30
Point mort tarifaire (années)	30
Taux de redevance à la Régie de l'énergie ($/103$m^3$)	0,910 *
Taux de redevance à la Régie du bâtiment ($/103$m^3$)	0,553 *
Taux de la taxe sur les services publics	0,75 % **
Taux d'imposition	26,50 %
Taux pondéré de la dette	5,45 % ***
Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire	9,05 % ***
Pourcentage de dette	60 %
Pourcentage de l'avoir de l'actionnaire	40 %
Taux pondéré du capital	6,89 % ***

* une inflation annuelle de 2 % est appliquée pendant la durée de vie du projet.
** le taux augmentera conformément au Budget du gouvernement du Québec 2025-2026 [6].
*** Données de la cause tarifaire 2026 [7].

À partir de ces hypothèses, EGQ peut calculer le coût de service de chaque année (voir annexe 1) lequel sera récupéré à travers la fixation des taux applicables au point d'injection (taux OMQ et taux unitaire applicable aux volumes injectés).

Tel que précédemment expliqué, l'OMQ est calculée à partir de deux composantes de coûts : d'une part, la portion des coûts liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement (déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec), portant

[6] Ministère des Finances du Québec, Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels, 25 mars 2025, p. A.81.
[7] Dossier R-4303-2025, pièce B-0028, EGQ-14, Document 2.

sur un montant total de 2 966 007 $ pour la première année et de 1 258 674 $ pour la trentième, et d'autre part, la portion des coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR lesquels sont estimés à 150 000 $ par année, indexé d'un taux de 2 %.

Le taux de l'OMQ est établi en divisant les coûts par la CMC exprimée annuellement, ce qui résulte en un taux unitaire de 31,160 ¢/m³/jour pour la première année et de 15,209 ¢/m³/jour pour la trentième. Ce calcul est détaillé dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 : Calcul du taux de l'OMQ

Année	1	2	3	4	5	30
Coût de service ($)	3 130 637	3 420 008	3 395 783	3 367 666	3 335 775	1 551 032
Redevances à payer aux Régies de l'énergie et du Bâtiment du Québec ($)	(14 630)	(14 923)	(15 221)	(15 525)	(15 836)	(25 981)
Coût OMQ ($)	**3 116 007**	**3 405 085**	**3 380 562**	**3 352 140**	**3 319 939**	**1 525 051**
CMC quotidienne (m³)	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
Nombre de jours	365	366	365	365	365	366
Taux OMQ (¢/m³/jours)	**31,160**	**33,958**	**33,806**	**33,522**	**33,200**	**15,209**

Pour sa part, la partie variable de la tarification au point d'injection est constituée des redevances volumétriques allouées à ce client qui s'élèvent à un montant total de 14 630 $ lors la première année et de 25 981 $ lors de la trentième.

Le taux unitaire applicable au volume injecté est établi en divisant ces revenus par les mêmes volumes que ceux utilisés pour déterminer le taux de l'OMQ, ce qui résulte en un taux unitaire de 0,146 ¢/m³ pour la première année et de 0,259 ¢/m³ pour la trentième et ce, tel que présenté dans le tableau 3 ci-après :

Tableau 3 : Calcul du taux unitaire applicable au volume injecté

Année	1	2	3	4	5	30
Redevances	14 630	14 923	15 221	15 525	15 836	25 981
CMC quotidienne (en m³)	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
Nombre de jours	365	366	365	365	365	366
Taux unitaire au volume injecté (en ¢/m³)	**0,146**	**0,149**	**0,152**	**0,155**	**0,158**	**0,259**

Par conséquent, le tarif d'injection pour les 30 années est calculé à partir des taux calculés ci-dessus. Il s'établit à 31,306 ¢/m³ pour la première année et de 15,468 ¢/m³ pour la trentième et ce, tel qu'il ressort à l'annexe 2.

Par ailleurs, les taux applicables aux points d'injection seront soumis pour approbation par la Régie pour chaque projet, en fonction des coûts qui leur sont propres, dans le cadre des demandes d'investissement déposées par le distributeur. Ces taux seront également ajustés lors des causes tarifaires subséquentes, selon l'évolution des coûts (taux de rendement, impôts, etc.).

5. IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT LIÉS À L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans l'approche retenue par EGQ, l'injection de GSR dans le réseau de distribution n'entraîne pas, à ce stade, de modification aux engagements d'approvisionnement et de capacité, comme la capacité de pointe (Firm Contract Demand) associée au tarif 200 d'Enbridge. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les coûts. EGQ continuera de gérer ses besoins de capacité en considérant l'ensemble de ses approvisionnements, sans décontracter de capacité pour tenir compte de l'injection dans son réseau. Cette approche s'inscrit dans un contexte où EGQ demeure responsable de ses engagements via le tarif 200 auquel elle est assujettie, incluant la gestion globale de la pointe et de l'équilibrage de son approvisionnement. Comme pour l'achat de gaz naturel ou l'achat récent de GSR pour répondre à ses obligations réglementaires, les coûts de gestion de la pointe et de l'équilibrage des injections de GSR dans le réseau de distribution sont et seront intégrés aux prix des services déjà assumés pour les clients du distributeur.

Ainsi, EGQ conserve l'entière responsabilité de la gestion de l'équilibrage de son réseau, incluant la gestion de la pointe, la planification de ses approvisionnements et la réservation des capacités de transport amont associées au tarif 200. Pour des motifs de gestion du risque et d'optimisation globale, EGQ ne propose pas de mettre en place de mécanisme distinct de facturation directe au point d'injection de frais d'équilibrage ou de déséquilibres volumétriques.

Cette approche vise à éviter l'introduction de risques additionnels liés à la variabilité de la production locale (sous-production, surproduction ou déphasage temporel) et à maintenir un profil de risque comparable à celui associé aux sources d'approvisionnement hors franchise. Tel que déjà mentionné, ces coûts sont déjà encourus actuellement par EGQ pour ses approvisionnements de gaz naturel ou de GSR et assumés par les clients. Avec l'expérience qui sera acquise au cours des prochaines années, avec un certain historique des approvisionnements en franchise d'un ou de plusieurs projets, EGQ pourrait proposer des solutions d'optimisation du tarif 200.

6. CONDITIONS D'INJECTION – PRESSION, COMPOSITION, POSSESSION ET CONTRÔLE DU GSR

Au point d'injection, le GSR fourni par le producteur doit être livré à la pression spécifiée par EGQ dans le contrat applicable. Cette pression constitue une condition essentielle à l'acceptation du GSR dans le réseau de distribution. La pression du GSR injecté ne doit en aucun cas excéder le seuil maximal autorisé, tel que défini contractuellement par EGQ. Le producteur est responsable de se doter, à ses frais, de l'ensemble des équipements, dispositifs de contrôle et mécanismes de protection requis afin d'assurer le respect des exigences de pression en tout temps.

De plus, le GSR injecté doit, en tout temps, respecter les exigences de composition, de qualité et de teneur calorifique applicables selon le contrat, telles que déterminées par le distributeur, incluant les exigences découlant des normes techniques reconnues, des pratiques de l'industrie et, le cas échéant, des exigences des réseaux de transport en amont, auxquels le réseau de distribution est interconnecté. À des fins de facturation des volumes de GSR injecté, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m^3.

EGQ se réservera le droit de refuser, suspendre ou interrompre l'injection de tout GSR ne respectant pas les conditions de pression applicables ou de composition et teneur calorifique du GSR. Le client injecteur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles envers le distributeur et devra assumer, le cas échéant, les coûts raisonnablement engagés par le distributeur et découlant de la non-conformité du GSR injecté.

Le GSR injecté est réputé être en la possession et sous le contrôle d'EGQ à compter du moment où il est reçu dans le réseau de distribution, soit au point d'injection, correspondant au lieu physique où les installations du producteur rejoignent celles du distributeur et où le gaz respecte les normes de qualité et de pression requises.

EGQ conserve la possession et le contrôle du gaz jusqu'à sa livraison aux clients finaux, conformément aux modalités applicables aux services de distribution, de transport et d'équilibrage.

7. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

7.1. Contexte et cadre législatif

Comme mentionné précédemment, la Loi 24 a modifié substantiellement le cadre juridique applicable à la distribution de gaz naturel au Québec en élargissant notamment la définition de “réseau de distribution de gaz naturel” afin d’y inclure explicitement les installations et équipements destinés à l’injection de GSR ainsi qu’à l’adaptation du réseau de distribution aux fins de cette injection. De plus, l’article 52.6 de la LRÉ prévoit désormais que la Régie fixe, sur demande d’un distributeur ou d’un producteur de GSR, les tarifs et les conditions de service applicables à l’injection de GSR.

Dans ce nouveau contexte, la création d’un tarif d’injection de GSR, telle que proposée par EGQ, rend nécessaire l’adaptation corrélative des Conditions de service et Tarif (« CST ») afin d’y intégrer un encadrement clair, cohérent et conforme au cadre législatif en vigueur.

En effet, les CST actuellement en vigueur ne prévoient aucun cadre spécifique applicable :

- aux clients injecteurs injectant du gaz dans le réseau;
- à un tarif distinct d’injection;
- aux obligations contractuelles, techniques et tarifaires associées à ce nouveau tarif.

La création d’un tarif d’injection, combinée aux nouvelles dispositions de la LRÉ, impose dès lors à EGQ de mettre en place des conditions de service spécifiques afin d’assurer :

- la sécurité et l’intégrité du réseau;
- la transparence et la prévisibilité pour les clients injecteurs;
- la mise en place de mesures de mitigation des risques financiers associés aux projets d’injection.

7.2. Portée et nature des modifications proposées aux CST

EGQ souligne que les modifications proposées aux CST, telles que présentées à la pièce EGQ-2, document 1 sont limitées aux conditions applicables aux clients injecteurs et ne constituent pas une refonte générale du document. Plus précisément, les modifications consistent à :

- Ajouter des définitions ciblées;
- Assurer la cohérence entre le client consommateur et le client injecteur dans la section II des CST, soit *« Conditions de service ».*
- Reconnaître et ajouter une section pour le tarif d’injection dans la section III des CST soit *« Tarif »*;

Aucun article existant n’est abrogé ou déplacé, seuls les numéros de certains articles ont été ajustés afin de tenir compte de l’ajout du tarif d’injection. Les droits et obligations des clients consommateurs demeurent inchangés.

8. CONCLUSION

Enbridge Gaz Québec demande en conséquence à la Régie :

- D'autoriser la création d'un tarif d'injection pour la récupération des coûts direct relatifs aux projets d'injection de GSR ;
- D'approuver la méthodologie d'établissement des taux aux points d'injection ;
- D'approuver les modifications aux Conditions de service et Tarif, telles que présentées à la pièce EGQ-2, documents 1 et 2., (versions française et anglaise), afin de permettre la mise en œuvre ordonnée et sécuritaire du tarif d'injection de GSR.

9. ANNEXES

Annexe 1 : Calcul du revenu requis

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036**
Base de tarification											
Base de tarification											
	Solde début	0	28 087 922	27 119 373	26 150 824	25 182 275	24 213 726	23 245 177	22 276 628	21 308 079	20 339 530
+	Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	29 056 471	0	29 056 471	0	0	0	0	0	0	0
-	Amortissement	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
	Solde fin	28 087 922	27 119 373	26 150 824	25 182 275	24 213 726	23 245 177	22 276 628	21 308 079	20 339 530	19 370 981
+	Fonds de roulement	44 510	69 944	74 103	77 781	80 985	83 725	86 007	87 840	89 229	86 784
	Investissements moyens	28 612 553	28 620 070	27 673 591	26 709 201	25 744 330	24 778 985	23 813 176	22 846 910	21 880 193	20 913 033
-	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Base de tarification		**28 620 070**	**27 673 591**	**26 709 201**	**25 744 330**	**24 778 985**	**23 813 176**	**22 846 910**	**21 880 193**	**20 913 033**	**19 942 039**
Revenu Requis (Coût de service)											
Rendement sur la base de tarification											
	Dette	936 578	905 605	874 046	842 471	810 880	779 275	747 654	716 019	684 369	652 594
	Équité	1 036 047	1 001 784	966 873	931 945	896 999	862 037	827 058	792 063	757 052	721 902
RoRB		1 972 624	1 907 389	1 840 919	1 774 415	1 707 880	1 641 312	1 574 712	1 508 082	1 441 421	1 374 495
+	Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+	O&M(1-t)	110 250	112 455	114 704	116 998	119 338	121 725	124 159	126 643	129 175	131 759
+	Amortissement	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+	Taxes municipales (1-t)	165 588	170 430	184 175	196 501	207 407	216 895	224 963	231 612	236 842	226 416
+	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	Bouclier fiscal de la DPA	(667 800)	(405 132)	(380 824)	(357 975)	(336 496)	(316 306)	(297 328)	(279 488)	(262 719)	(246 956)
-	Bouclier fiscal des intérêts durant la construction	0									
-	Bouclier fiscal d'intérêts	(248 193)	(239 985)	(231 622)	(223 255)	(214 883)	(206 508)	(198 128)	(189 745)	(181 358)	(172 937)
Revenus requis après impôts		2 301 018	2 513 706	2 495 901	2 475 234	2 451 795	2 425 666	2 396 927	2 365 652	2 331 911	2 281 326
Revenus requis avant impôt (Coût de service)		**3 130 637**	**3 420 008**	**3 395 783**	**3 367 666**	**3 335 775**	**3 300 226**	**3 261 125**	**3 218 574**	**3 172 667**	**3 103 845**

Annexe 1 : Calcul du revenu requis (suite)

		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		2037	**2038**	**2039**	**2040**	**2041**	**2042**	**2043**	**2044**	**2045**	**2046**
Base de tarification											
Base de tarification											
	Solde début	19 370 981	18 402 432	17 433 883	16 465 334	15 496 784	14 528 235	13 559 686	12 591 137	11 622 588	10 654 039
+	Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	Amortissement	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
	Solde fin	18 402 432	17 433 883	16 465 334	15 496 784	14 528 235	13 559 686	12 591 137	11 622 588	10 654 039	9 685 490
+	Fonds de roulement	84 248	81 627	78 925	76 147	73 298	70 383	67 405	64 369	61 278	58 135
	Investissements moyens	18 970 954	17 999 784	17 028 533	16 057 206	15 085 808	14 114 344	13 142 817	12 171 232	11 199 592	10 227 900
-	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Base de tarification		**18 970 954**	**17 999 784**	**17 028 533**	**16 057 206**	**15 085 808**	**14 114 344**	**13 142 817**	**12 171 232**	**11 199 592**	**10 227 900**
Revenu Requis (Coût de service)											
Rendement sur la base de tarification											
	Dette	620 815	589 034	557 250	525 464	493 676	461 885	430 092	398 298	366 501	334 703
	Équité	686 749	651 592	616 433	581 271	546 106	510 939	475 770	440 599	405 425	370 250
RoRB		1 307 564	1 240 626	1 173 683	1 106 735	1 039 782	972 824	905 862	838 896	771 926	704 953
+	Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+	O&M(1-t)	134 394	137 082	139 824	142 620	145 473	148 382	151 350	154 377	157 464	160 613
+	Amortissement	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+	Taxes municipales (1-t)	215 995	205 579	195 168	184 762	174 362	163 968	153 579	143 196	132 819	122 448
+	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	Bouclier fiscal de la DPA	(232 139)	(218 210)	(205 118)	(192 811)	(181 242)	(170 367)	(160 145)	(150 537)	(141 504)	(133 014)
-	Bouclier fiscal des intérêts durant la construction										
-	Bouclier fiscal d'intérêts	(164 516)	(156 094)	(147 671)	(139 248)	(130 824)	(122 400)	(113 974)	(105 549)	(97 123)	(88 696)
Revenus requis après impôts		2 229 847	2 177 532	2 124 435	2 070 608	2 016 100	1 960 956	1 905 220	1 848 932	1 792 131	1 734 853
Revenus requis avant impôt (Coût de service)		**3 033 806**	**2 962 628**	**2 890 387**	**2 817 154**	**2 742 993**	**2 667 967**	**2 592 136**	**2 515 554**	**2 438 274**	**2 360 344**

Annexe 1 : Calcul du revenu requis (suite)

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
		2047	**2048**	**2049**	**2050**	**2051**	**2052**	**2053**	**2054**	**2055**	**2056**
Base de tarification											
Base de tarification											
	Solde début	9 685 490	8 716 941	7 748 392	6 779 843	5 811 294	4 842 745	3 874 196	2 905 647	1 937 098	968 549
+	Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	Amortissement	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
	Solde fin	8 716 941	7 748 392	6 779 843	5 811 294	4 842 745	3 874 196	2 905 647	1 937 098	968 549	0
+	Fonds de roulement	54 945	51 709	48 431	45 113	41 758	38 368	34 946	31 493	28 012	(15 911)
	Investissements moyens	9 256 161	8 284 376	7 312 548	6 340 681	5 368 777	4 396 839	3 424 867	2 452 866	1 480 836	468 363
-	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Base de tarification		**9 256 161**	**8 284 376**	**7 312 548**	**6 340 681**	**5 368 777**	**4 396 839**	**3 424 867**	**2 452 866**	**1 480 836**	**468 363**
Revenu Requis (Coût de service)											
Rendement sur la base de tarification											
	Dette	302 903	271 102	239 300	207 496	175 691	143 884	112 077	80 269	48 460	15 327
	Équité	335 073	299 894	264 714	229 533	194 350	159 166	123 980	88 794	53 606	16 955
RoRB		637 976	570 997	504 014	437 028	370 040	303 050	236 057	169 063	102 066	32 282
+	Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+	O&M(1-t)	163 826	167 102	170 444	173 853	177 330	180 877	184 494	188 184	191 948	195 787
+	Amortissement	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+	Taxes municipales (1-t)	112 083	101 724	91 372	81 026	70 687	60 355	50 029	39 711	29 400	19 096
+	Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	Bouclier fiscal de la DPA	(125 033)	(117 531)	(110 479)	(103 851)	(97 620)	(91 762)	(86 257)	(81 081)	(76 216)	(71 643)
-	Bouclier fiscal des intérêts durant la construction										
-	Bouclier fiscal d'intérêts	(80 269)	(71 842)	(63 414)	(54 986)	(46 558)	(38 129)	(29 700)	(21 271)	(12 842)	(4 062)
Revenus requis après impôts		1 677 131	1 618 998	1 560 485	1 501 620	1 442 429	1 382 939	1 323 173	1 263 154	1 202 904	1 140 008
Revenus requis avant impôt (Coût de service)		**2 281 811**	**2 202 719**	**2 123 109**	**2 043 020**	**1 962 488**	**1 881 549**	**1 800 235**	**1 718 577**	**1 636 604**	**1 551 032**

Annexe 2 : Calcul des taux d'injection

Année	1	2	3	4	5	30
Taux OMQ (¢/m³/jours)	31,160	33,958	33,806	33,522	33,200	15,209
Taux unitaire au volume injecté (¢/m³)	0,146	0,149	0,152	0,155	0,158	0,259
TOTAL (¢/m³)	**31,306**	**34,107**	**33,958**	**33,677**	**33,358**	**15,468**